

COMITE ROMAND POUR UNE POLITIQUE VITICOLE EQUILIBREE

c/o Fédération romande des vignerons, Jordils 3, 1000 Lausanne 6

VOTATION FEDERALE DU 1ER AVRIL 1990

ARGUMENTAIRE

**en faveur de l'arrêté fédéral
sur la viticulture du 23 juin 1989**

TABLE DES MATIERES

1. Historique.....	1
2. Contenu de l'AF.....	1
2.1 Interdiction et autorisation de planter, exclusion de la zone viticole.	2
2.2 Cépages, production et importation de matériel de multiplication, certification	2
2.3 Méthodes de cultures respectueuses de l'environnement, reconstitution et réparation des dégâts dus au gel d'hiver, contributions.....	2
2.3.1 Méthodes de culture respectueuses de l'environnement.....	2
2.3.2 Reconstitution.....	2
2.3.3 Dégâts dus au gel d'hiver (nouveau).....	3
2.4 Promotion de la qualité et appellations.....	3
2.4.1 Classement des mûts.....	3
2.4.2 Teneur minimale en sucre.....	3
2.4.3 Appellations.....	4
2.5 Adaptation de la récolte aux débouchés.....	4
2.6 Limitation de l'importation.....	5
3. Appréciation générale sur l'AF.....	5
4. Propos à démentir.....	6
5. Conclusion.....	9

1.- Historique

L'arrêté fédéral sur la viticulture du 23 juin 1989 (ci-après AF) est le quatrième du genre. Il complète les dispositions légales portant sur la viticulture prévues par la loi sur l'agriculture et son ordonnance d'application, le statut du vin. Ce complément s'est avéré nécessaire dès 1958 pour interdire la plantation de vignes en dehors des zones propices pour cette culture délimitées par le cadastre viticole. De plus, lors des renouvellements successifs de 1969, 1979 et 1989 par le parlement, cet arrêté fédéral a été adapté en vue de garantir une politique viticole conforme à l'évolution de la viticulture suisse.

L'AF du 23 juin 1989 prend ainsi le relais de celui de 1979. Son contenu a été débattu aux Chambres lors de la session de mars 1989 pour le Conseil national et de juin pour le Conseil des Etats. Tant dans le cadre des commissions parlementaires qu'au plenum, le projet du Conseil fédéral n'a pas rencontré d'oppositions fondamentales. La seule divergence entre les deux Chambres a porté sur les règles d'organisation des commissions régionales prévues pour adapter la récolte aux débouchés du marché. Cette différence a pu être aplanie en deuxième lecture au Conseil national. C'est par 70 voix contre 38 voix que cet AF a été adopté au Conseil national et par 35 voix (unanimité) au Conseil des Etats.

Dans ce contexte, le référendum lancé par un groupe de parlementaires, tous partis confondus, doit être qualifié de surprenant. Cependant, il faut voir derrière son aboutissement - 62'006 signatures - la patte de la maison Denner. Celle-ci a organisé la récolte des signatures en offrant un salaire de Sfr. 19,50 par heure aux personnes recrutées à cet effet plus un bonus de Sfr. 1,00 par signature.

Le référendum a été déposé dans les délais légaux et reconnu par la chancellerie fédérale le 31 octobre 1989.

2.- Contenu de l'AF

L'AF porte principalement sur des dispositions concernant la culture de la vigne en Suisse pour l'encourager en :

- a) autorisant la plantation dans les seules régions qui s'y prêtent et avec des cépages appropriés;
- b) soutenant la production de qualité et ses appellations ainsi que les méthodes culturales qui respectent l'environnement;
- c) adaptant les récoltes à la situation du marché et à sa capacité d'absorption;
- d) allouant des contributions en faveur de la reconstitution de vignes sur les terrains en pente et en terrasses;
- e) octroyant des contributions afin d'atténuer les dommages importants dus au gel d'hiver.

Par rapport à l'arrêté fédéral de 1979, il faut constater que les buts ont été raffermis dans l'intérêt notamment du consommateur en ce qui concerne la promotion de la qualité et l'adaptation des récoltes au pouvoir

d'absorption du marché. De plus, fait nouveau, la Confédération est tenue dans le cadre de son application de prendre en compte les exigences de la protection de la nature et du paysage, de la protection de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la promotion des exploitations paysannes.

2.1 Interdiction et autorisation de planter, exclusion de la zone viticole

Le fait d'interdire la plantation de vignes en dehors de la zone viticole, comme de pouvoir exclure de la zone viticole des parcelles situées dans la zone de construction ou dignes de protection au sens de la LPN comme celles réputées forêt au sens de la LF sur la police des forêts, permet un meilleur contrôle de l'aire viticole suisse. Cette disposition, eu égard aux pays viticoles du monde entier, est la plus stricte connue à ce jour. Elle est garante du maintien de la vigne dans les secteurs propices à sa culture sur le plan qualitatif. On évite ainsi de voir le vignoble suisse s'étendre sur des terrains qui ne conviennent pas à la vigne au détriment des intérêts du consommateur.

2.2 Cépages, production et importation de matériel de multiplication, certification

La réglementation concernant l'encépagement, au sens large du terme, assure la production de vin à partir des seuls cépages et porte-greffes dont la valeur et l'aptitude ont été examinées et établies au cours d'essais portant sur plusieurs années. Elle permet d'éviter des erreurs et d'infléchir la viticulture indigène dans la voie qualitative.

2.3 Méthodes de culture respectueuses de l'environnement, reconstitution et réparation des dégâts dus au gel d'hiver, contributions

2.3.1 Méthodes de culture respectueuses de l'environnement

Cette disposition, nouvelle dans cet AF, tient compte de la nécessité de respecter l'environnement en vue de transmettre aux générations futures un patrimoine sain. A cet effet, la Confédération verse des contributions aux cantons pour les dépenses qu'ils consentent pour la promotion de méthodes de culture respectueuses de l'environnement par le biais de la vulgarisation notamment. Le but n'est pas d'octroyer des paiements compensatoires aux vigneronns mais bien de soutenir les efforts d'encadrement des cantons pour introduire les techniques de production intégrée par exemple.

2.3.2 Reconstitution

Par reconstitution il faut comprendre la replantation d'une vigne sur la même parcelle suite à son arrachage pour raison d'âge. A cet effet, la Confédération contribue aux dépenses consenties par les cantons dans les zones où la déclivité est supérieure à 30% ou dans les zones en terrasses. Le coût annuel de ces dépenses pour la Confédération s'élève à quelque 2 millions de francs. Il est mis à charge de la provision dite "fonds vinicole". Par cette aide, qui peut être comparée aux primes de culture dans les terrains en pente, la Confédération permet le maintien de la vigne dans les zones escarpées, non seulement dans l'intérêt des vigneronns mais aussi dans l'intérêt de la protection de la nature et du paysage.

2.3.3 Dégâts dus au gel d'hiver (nouveau)

De par la situation géographique du vignoble suisse, tout particulièrement de Suisse alémanique, qui peut le confronter à des hivers rigoureux, la Confédération verse des contributions aux dépenses consenties par les cantons pour la reconstitution de vignes rendues nécessaires à la suite de dégâts dus au gel d'hiver. Cette prestation, nouvelle de la Confédération, est toutefois limitée aux parcelles dont l'âge de la vigne touchée est inférieur à 20 ans.

2.4 Promotion de la qualité et appellations

Au vu des négociations importantes pour notre pays entre l'AELE et la CEE l'AF ne peut ignorer le droit communautaire viti-vinicole (règlement CEE 822/823/87), notamment en ce qui concerne le classement des vins et les titres volumiques naturels minimum pour l'élaboration de divers types de vin.

2.4.1 Classement des moûts

L'AF classe les vins en trois catégories, à savoir :

- catégorie 1 : moûts permettant l'élaboration de vin d'appellation d'origine
- catégorie 2 : moûts permettant l'élaboration de vin avec indication de provenance
- catégorie 3 : moûts ne permettant que l'élaboration de "vin blanc" ou de "vin rouge" sans désignation d'origine ou de provenance et commercialisés sous ces désignations.

Par rapport au droit communautaire, qui classe le vin en deux catégories, à savoir les vins de table et les vins de qualité produit dans des régions déterminées (ci après VQPRD) les catégories 2 et 3 de l'AF correspondent au vin de table et la catégorie 1 au VQPRD.

2.4.2 Teneur minimale en sucre

L'AF fixe les teneurs minimales en sucre des apports de vendanges pour pouvoir élaborer du vin de la catégorie 3, soit :

- 55 degrés Oechsle (ci-après Oe) pour les cépages blancs, et
- 58 degrés Oe pour les cépages rouges

Pour les vins de catégorie 1 et 2, il donne la compétence au Conseil fédéral de fixer les écarts minimaux en degré Oe qui doivent être respectés entre les différentes catégories. Sur cette base, les cantons restent compétents pour arrêter, avant les vendanges, les teneurs minimales exigées pour les moûts des catégories 1 et 2 de leur territoire viticole. Cette disposition permet d'adapter les exigences minimales en fonction des particularités de chaque vignoble tout en évitant d'aller en dessous d'un certain plancher.

Comparées aux exigences de la Communauté européenne pour les zones viticoles climatiquement comparables aux nôtres, à savoir la zone B de la Communauté qui regroupe l'Alsace, la Champagne, le Jura, La Savoie et la

Haute-Savoie, l'AF introduit un droit plus restrictif pour les vins de table (catégorie 2 et 3) et pour le moins équivalent pour les VQPRD (catégorie 1) comme le démontre le tableau de l'annexe 1. De plus, pour la catégorie 1, la politique appliquée aujourd'hui déjà par les cantons fait que déjà maintes régions de notre pays se situent à un niveau supérieur aux exigences minimales de l'AF.

Nous constatons en la matière que les dispositions prévues par l'AF s'inscrivent pleinement dans la politique de qualité des régions viticoles de renommée telles que celles des AOC françaises tout en permettant le respect des particularités et de la diversité de nos régions.

2.4.3 Appellations

Parallèlement à la classification des moûts, l'AF fixe clairement les notions d'appellation entre elles afin de permettre au consommateur de faire son choix en toute connaissance de cause. Il précise que :

- par indication de provenance on entend le nom du pays ou d'une partie du pays qui donne sa renommée au moût et au vin étant entendu que la mention géographique doit être plus étendue que celle de l'appellation d'origine, au sens le plus large de sa définition, à savoir le canton. L'indication de provenance ne peut être utilisée que pour les vins de la catégorie 2;
- par appellation d'origine on entend le nom propre de la région où le vin est produit (canton, région, commune, cru, château, domaine etc...). L'appellation d'origine ne peut être utilisée que pour les vins de la catégorie 1.

Ces deux définitions permettent d'éviter des confusions auprès des consommateurs, l'utilisation du même nom géographique pour la dénomination des vins de catégorie différente n'étant pas autorisée. De plus, l'AF définit également l'appellation d'origine contrôlée (ci-après AOC) chargeant le Conseil fédéral d'édicter les conditions minimales de production qui doivent être respectées en ce qui concerne :

- la délimitation de la zone de production,
- l'encépagement,
- les pratiques culturales,
- les teneurs minimales en sucre,
- les rendements à l'unité de surface,
- les procédés de vinification,
- l'analyse, l'examen et le contrôle.

2.5 Adaptation de la récolte aux débouchés

L'encépagement de notre vignoble, tout particulièrement le Chasselas, font que les récoltes souvent fluctuent fortement d'une année à l'autre selon les conditions météorologiques. La station fédérale de recherches agronomiques de Changins a démontré que, selon la réussite de la floraison, le rendement du Chasselas peut varier de 400 grammes à plus de 3 kilos par mètre carré. Cette particularité démontre la nécessité de pouvoir disposer d'une mesure permettant, en complément des dispositions qualitatives, d'adapter, le cas échéant, la production aux capacités d'absorption du marché.

L'AF répond à cette condition économique en introduisant la gestion du marché des vins indigènes par des commissions régionales chargées de proposer au Conseil fédéral des limitations de la production pouvant être prises en charge par les encaveurs. Ainsi, tout en responsabilisant l'interprofession (producteurs et encaveurs) la compétence du Conseil fédéral demeure préservée étant entendu que l'application de ces mesures incombe aux cantons. Quant aux quantités récoltées qui dépasseraient les limites fixées, elles ne peuvent être élaborées qu'en produits non alcooliques sans aide de la Confédération.

Ce dispositif ne doit pas être comparé à celui arrêté dans le cadre des AOC. Il poursuit un but économique en responsabilisant pleinement les organisations professionnelles de la production et de l'encavage tout en permettant de désengager l'intervention de la Confédération en matière d'assainissement du marché lorsque la conjoncture économique joue normalement.

2.6 Limitation de l'importation

Les importations de vins rouges en vrac font l'objet d'une limitation en application de l'article 23, premier alinéa de la loi sur l'agriculture. Le volume autorisé est attribué aux importateurs sous forme de contingents individuels. Au 1.1.1986, 543 entreprises du négoce des vins disposaient d'un tel contingent individuel. Cependant, il importe de pouvoir, en règle générale tous les 4 ans, redistribuer une partie des contingents afin de tenir compte de l'évolution des structures du marché et du dynamisme des entreprises du négoce des vins. A cet effet, l'AF prévoit une réadaptation sur la base d'une vente aux enchères dont les modalités sont réglées par le département fédéral de l'économie publique.

3.- Appréciation générale sur l'AF

L'AF, tel qu'il a été adopté par les chambres fédérales, représente une base légale adaptée à l'évolution de la viticulture suisse. Il sauvegarde les intérêts des producteurs mais aussi des consommateurs en promouvant une production de qualité et en assurant la transparence nécessaire dans les appellations. De plus, il assure une meilleure gestion de l'offre par rapport à la demande dans l'intérêt des producteurs mais également dans l'intérêt de la Confédération, plus particulièrement du fonds vinicole. Chacun sait que toute production excédentaire est néfaste pour les producteurs comme pour les finances publiques de par les moyens nécessaires pour assainir le marché. Sur ce point précis, l'AF répond clairement au principe de la coresponsabilité de la production et de l'encavage, principe nécessaire pour éviter tout effondrement du marché dont le revers est une intervention financière importante de la Confédération pour sauvegarder le revenu viticole conformément aux dispositions prévues par la loi sur l'agriculture.

Quant au système de l'enchère pour adapter périodiquement les contingents individuels de chaque importateur, s'il n'a pas forcément rencontré les faveurs des milieux concernés, il faut être conscient que la rapidité avec laquelle les négociations internationales évoluent (GATT, CEE/AELE) risque très rapidement d'apporter des modifications fondamentales dans le système des importations avec pour incidence directe que cet aspect du problème ne sera plus prépondérant. Il est donc erroné de vouloir remettre en cause, comme l'a fait le comité référendaire, l'ensemble de l'AF sur cette base.

Globalement, l'AF constitue une base légale équilibrée pour les 10 ans à venir de notre viticulture, raison pour laquelle le oui doit être fermement défendu en vue de la votation fédérale du 1er avril 1990.

4.- Propos à démentir

Le comité référendaire a fondé son opposition à l'AF principalement sur les mesures prévues dans le cadre de la limitation des importations. En fait ce n'est pas le système même de l'enchère qu'il attaque mais bien la réglementation générale des importations telle qu'elle découle de l'application de la loi sur l'agriculture et de son ordonnance d'application dans le secteur viticole : le statut du vin.

Son argumentation principale semble se fonder sur le fait que le système en place a permis de maintenir des privilèges historiques en faveur des importateurs, certains étant devenu avec le temps des importateurs dit "de salon".

Définition

Importateurs de salon = importateurs qui disposent historiquement de contingents individuels qu'ils ne font que de négocier sous forme de papiers- valeurs sans pour autant avoir des locaux commerciaux et des caves en propre.

Ainsi selon les déclarations du comité référendaire, le commerce d'importation permettrait des bénéfices abusifs de plus de 100 millions de francs sur le dos des consommateurs.

Face à cette argumentation, il faut relever que le point de vue du comité référendaire est infondé pour les motifs suivants :

- 1) Les contingents ouverts annuellement suffisent aujourd'hui largement à approvisionner le marché. Les importations de vin rouge en vrac se sont situées ces dernières années à un niveau inférieur au contingent ouvert (cf statistique annexe 2). Dans une telle situation prétendre que des bénéfices abusifs de plus de 100 millions de francs sont réalisés en dehors des marges commerciales usuelles est irréaliste.
- 2) Malgré la limitation des importations, le consommateur suisse dispose :
 - a) d'un choix de vin sans conteste le plus étendu au monde. Sur 10 bouteilles de vin rouge consommées en Suisse, 7,6 proviennent de l'étranger.
 - b) de prix très attractifs rendus possibles de par l'importation en vrac et la mise en bouteilles en Suisse, les vins importés en bouteilles, sans tenir compte des taxes douanières, étant nettement plus chers.
 - c) de prix souvent inférieurs à ceux appliqués dans le pays de production pour les vins de haute qualité des régions telles que Bordeaux, Rioja, etc....
3. Les structures du commerce d'importation permettent à la concurrence de jouer normalement, 543 entreprises disposaient au 1.1.1986 d'un contingent individuel. Si dans les faits 70% (rapport comm.

Cartels 1984) des contingents sont détenus par 59 entreprises, il faut constater que lors de l'introduction du contingentement en 1933, nous avions 1800 détenteurs de contingents individuels. Ceci démontre que le système ne fige pas les structures et que le phénomène de concentration permet d'éliminer les importateurs "de salon".

4. La répartition du contingent de vin rouge en vrac ne se concentre pas sur les seuls importateurs traditionnels. S'ils en détenaient au 1.1.1986 41.4%, (50 firmes) le solde était réparti à raison de 41.9% (459 firmes) en faveur des négociants en vin et 16.7% (34 firmes) en faveur du commerce de distribution.
5. Le rejet de l'AF par le peuple ne solutionnerait pas le problème posé et reconnu des quelques importateurs dit "de salon", l'AF n'étant pas la base légale pour redéfinir les principes généraux qui régissent la protection de l'agriculture suisse à nos frontières.
6. La lutte contre les importateurs dit "de salon" peut être engagée sans remettre inutilement en cause l'AF. Pour ce faire le parlement peut exiger du Conseil fédéral qu'il applique les dispositions prévues à l'article 18 premier alinéa du statut du vin du 23 décembre 1971, qui précisent :

"Les permis d'importation sont délivrés aux personnes et maisons domiciliées sur le territoire douanier suisse, qui bénéficient du permis les autorisant à pratiquer le commerce des vins, qui importent du vin à titre professionnel et qui exercent régulièrement une activité dans la branche vinicole. Les importateurs doivent disposer d'une organisation commerciale répondant aux besoins de leur entreprise, avoir une clientèle stable, disposer de caves en propre ou louées et occuper des employés. Il doivent..."

Subsidiairement, certains arguments en faveur du référendum ont porté sur une remise en question des mesures relevant de la promotion de la qualité et de la gestion du marché. Il a été relevé notamment :

- que les degrés 0e minimum pour pouvoir élaborer du vin de la catégorie 3 - 55 degrés 0e pour blancs et 58 degrés 0e pour les rouges - sont incompatibles avec une politique de qualité;
- que les degrés minimum pour pouvoir élaborer du vin de la catégorie 1, découlant de l'application de l'AF, favorisent une production de masse au détriment d'une production de qualité;
- que les mesures prévues pour limiter, le cas échéant, la production étaient trop lâches, ne correspondant qu'à un alibi pour la production et l'encavage;
- que face à l'accroissement massif des rendements à l'unité de surface dans notre pays seule le plafonnement généralisé du rendement à l'unité de surface permet de lutter contre des productions excessives.

Cette argumentation est aussi infondée du fait qu'elle ne tient aucunement compte des spécificités de la viticulture suisse. Nous en voulons pour preuve que :

1. Les degrés 0e minimum pour pouvoir élaborer du vin de la catégorie 3 ne relèvent pas de la politique de qualité. Il s'agit juridiquement de la définition de la matière première - le raisin - pour pouvoir faire du vin sans désignation d'origine ou de provenance, soit du vin de table mis sur le commerce sous la seule désignation "vin blanc" ou "vin rouge". Il faut mentionner ici que la production de tels vins en Suisse n'a aucune chance de succès, le vigneron ne pourra pas compter sur une rémunération lui permettant de couvrir ses frais de production. Le prix du kilo pour de tels raisins, fixé à 50 centimes, ne couvre que les frais de vendanges.

Quant au risque que le consommateur soit quant même induit en erreur sur la qualité de tels vins grâce à un sursucrage des moûts, il doit trouver sa solution dans l'ordonnance sur les denrées alimentaires. Celle-ci doit, parallèlement à la mise en vigueur de l'AF, limiter la chaptalisation à maximum 4% et fixer un taux d'alcool maximum des vins de la catégories 3 à 9 degrés.

De plus, comparativement à la CEE, les degrés fixés dans l'AF se situent pour des régions comparables à nos vignobles, équivalent voire à un niveau plus élevé (cf tableau annexe 1). Cet aspect du problème ne peut être passé sous silence alors que les importations de vins communautaires dans notre pays représentent environ 90% de nos importations totales.

2. Les degrés minimum pour pouvoir élaborer du vin de la catégorie 1 relèvent d'une politique de qualité adaptée aux particularités de nos vignobles. La politique appliquée par les cantons jusqu'à ce jour (article 10 de l'AF du 22 juin 1979) et qui sera poursuivie à l'avenir, le démontre aisément. Les normes minimales ne seront appliquées que dans les régions les moins favorisées, notamment dans le canton de Neuchâtel, la région du Lac de Bienne et du Vully, régions où les rendements à l'unité de surface sont faibles, dépassant rarement 1 kilo par mètre carré. Dans les autres régions, les normes sont nettement plus élevées. Cette application d'une politique de qualité en fonction des régions et de la typicité de leurs vins va par ailleurs au-delà des exigences appliquées pour les VQPRD dans la CEE (cf tableau annexe 1). On ne peut donc parler d'une politique favorisant une production de masse au détriment de la qualité.
3. L'institution de commissions régionales pour limiter, le cas échéant, la production en vue d'éviter un déséquilibre du marché ne peut être tenue comme un simple alibi. D'une part, si l'interprofession (production + encavage) n'intervient pas ou intervient de façon laxiste, soit elle devra en supporter les conséquences au niveau du marché, soit le Conseil fédéral peut de son propre chef modifier les propositions de ces commissions. D'autre part, si le Conseil fédéral est appelé à prendre des mesures de placement, il peut parallèlement ordonner de sa propre initiative une limitation de la production. Cette mesure exige ainsi de l'interprofession un engagement responsable afin d'adapter l'offre à la demande puisque c'est à elle qu'incombera la responsabilité de proposer des limitations quantitatives. Elle permet donc de maintenir l'équilibre du marché des vins indigènes sans qu'il soit nécessaire d'introduire un plafonnement généralisé du rendement à l'unité de surface. En la matière ce serait une erreur que de demander à l'Etat de tout réglementer de façon dirigiste et jusque dans les moindres détails, solution qui serait des plus inefficace. Notons par ailleurs qu'il est erroné de prétendre que les rendements dans notre pays ont augmenté massivement

(cf statistique annexe 3). Un rendement moyen de quelque 1 l/m² pour les blancs et 8,6 dl/m² pour les rouges n'ai pas contraire à une politique de qualité eu égard à notre encépagement et aux conditions climatiques dans notre pays.

5. Conclusion

Les motifs avancés par le comité référendaire à l'encontre de l'AF ne vise qu'à défendre des intérêts particuliers au mépris de l'intérêt général. Aussi, il importe que le citoyen ne se laisse pas à nouveau abuser par certains milieux qui entendent restreindre les possibilités de production de notre vignoble pour ouvrir encore plus largement les frontières pour leur seul profit. Face à un contexte international en pleine mouvance, il importe également de ne pas mettre notre viticulture dans une position de faiblesse en préconisant des mesures encore plus strictes par rapport aux autres viticultures du globe. L'AF soumis au peuple étant à ce titre équilibré, une seule réponse s'impose donc lors de cette votation fédérale pour contrer ceux dont les intérêts privés entendent écraser l'intérêt général.

Il faut dire clairement

O U I

LE 1er AVRIL PROCHAIN

Lausanne, le 22 janvier 1990
TS/sh

Annexe I

Tableau comparatif / Vergleichstabelle °Oe													
Région Region	CEE	R é g i o n / R e g i o n										Suisse alémanique	
		Valais		Vaud		Genève		Neuchâtel		Lac de Bienn e		Vully	
Catégorie Kategorie	EG Zone B 1)	Blanc	Rouge	Blanc	Rouge	Blanc	Rouge	Blanc	Rouge	Blanc	Rouge	Blanc	Rouge
I	60	71	83	60-70	63-77	60-68	60-72	60-62	71	60	70	60	63-68
II	51	65	71	58	59-61	58							
III	51	55	58	55	58	55	58	55	58	55	58	55	58

1) Zone B : Alsace, Champagne, Jura, Savoie, Haute Savoie.

Annexe II

Evolution des importations de vins rouges en vrac Entwicklung der Importe von Rotwein im Fass		
Année Jahr	Quantité importée Importierte Menge hl	Contingent ouvert eröffnete Kontingent hl
1976	1.440.468	1.474.300
1977	1.532.308	1.471.800
1978	1.485.884	1.601.800
1979	1.499.655	1.531.800
1980	1.588.215	1.589.800
1981	1.697.619	1.679.800
1982	1.685.920	1.804.800
1983	1.510.086	1.629.800
1984	1.509.731	1.479.800
1985	1.559.532	1.579.800
1986	1.379.595	1.479.800
1987	1.406.355	1.479.800
1988	1.411.884	1.479.800

Annexe III

Evaluation des rendements moyens à l'hectare - Cépages blancs Entwicklung der durchschnittlichen Hektarenerträge - Weisse Sorten														
	Valais		Vaud		Genève		Neuchâtel		Lac de Bienne		Vully		Suisse alémanique	
	hl	Indice	hl	Indice	hl	Indice	hl	Indice	hl	Indice	hl	Indice	hl	Indice
1960/69	96,6	100,0	84,2	100,0	112,3	100,0	51,7	100,0	54,1	100,0	64,2	100,0	58,6	100,0
1980/89	104,9	108,5	104,8	124,5	113,1	100,7	72,0	139,3	60,3	111,5	91,6	142,7	64,3	109,7
Accroissement annuel moyen	0,28%		0,82%		0,02%		1,31%		0,38%		1,42%		0,32%	